



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 901
DU 4 NOVEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LEO LAGRANGE ET PARKING RUE D'HILARD (TRAVAUX D'ENROBÉ)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux d'enrobés nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement parking rue d'Hilard et rue Léo Lagrange,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 au VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022, la circulation des véhicules s'effectue rue Léo Lagrange, entre les rues d'Hilard et Louis Acambon, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18, selon l'avancement du chantier.

Article 2

La vitesse est réglementée rue Léo Lagrange à 30 km/h, au droit des travaux

Article 3

Le stationnement des véhicules est interdit

Article 4

- rue Léo Lagrange au droit du n°86,
- rue d'Hilard, partiellement sur le parking de la maison de quartier d'Hilard et la maison médicale

Article 4

Un courrier d'information est adressé par l'entreprise S3G à la maison de quartier d'Hilard, la maison médicale et la pharmacie (avec copie au service voirie) 48h au minimum avant le début de l'intervention.

Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 08 NOV 2022

Exécutoire le : 08 NOV. 2022